

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
SITE DE LA FERME PEDAGOGIQUE - A.F.A.P MAISON DE L'APPRENTI**

Pilote en matière de politique locale de prévention de la délinquance, le Maire est responsable de l'animation et de la coordination de sa mise en œuvre sur le territoire de sa commune. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance et Radicalisation, il est rappelé qu'un des axes concerne la prévention primaire.

Pour agir, le Maire n'est pas seul, il s'appuie sur différents acteurs puisque la politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires.

Face à l'évolution des problématiques auxquelles il est confronté, Le Maire joue un rôle actif de proximité dans de nouveaux champs d'action, dans des domaines jusqu'alors réservés à d'autres autorités partenaires, l'action sociale et éducative, la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

Dans ce cadre, la ville a déjà établi un partenariat avec l'ADDAP 13 à travers la présence de deux éducateurs sur son territoire.

En outre, avec l'autorisation du Parquet le site de la ferme pédagogique accueille depuis 2022 des Tigistes (Travaux d'Intérêt Généraux) majeurs ou mineurs.

Afin de compléter ces actions et diversifier les approches de prévention, il est prévu de développer deux projets, pour les 13/21ans en collaboration avec la Maison de l'Apprenti répondant aux objectifs suivants :

- Développer de nouvelles actions et lieux pédagogiques
- Sensibiliser les jeunes à l'environnement
- Permettre l'insertion sociale par une approche globale du jeune en prenant en compte l'environnement dans lequel il évolue en lien avec son projet de vie.
- Faciliter l'accès à la qualification, à l'emploi
- Favoriser la continuité des parcours scolaires en lien avec le professionnel
- Organiser des actions en direction des jeunes en processus de décrochage scolaire
- Restaurer et maintenir les liens familiaux

La Maison de l'Apprenti est une association qui agit dans le cadre de la prévention, l'éducation et la lutte contre les inégalités sociales afin de permettre aux bénéficiaires le retour dans le droit commun. Elle est habilitée par le Conseil Départemental 13 au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, avec pour mission de mettre en œuvre une action dite de Prévention spécialisée. Elle mène à ce titre des activités éducatives auprès de jeunes et de leurs familles autour de la découverte, de l'initiation et de la formation dans divers secteurs professionnels : Mécanique, bâtiment second œuvre, métallerie - Ferronnerie, travaux d'aménagements paysagers -Espaces verts, plomberie carrelage faïence, sport, cuisine, coiffure, menuiserie, couture. Ces activités sont organisées par des mises en situations concrètes lors de séances de travail au sein d'ateliers professionnels et/ou au cours de la réalisation de chantiers d'insertion.

Les services de la ville et l'association de la Maison de l'Apprenti se sont rencontrés afin de définir le contenu d'un projet en lien avec les problématiques de la commune (lutte contre la déscolarisation, préservation du patrimoine, découverte de l'environnement, insertion par l'apprentissage). Il est apparu intéressant d'utiliser pour ce faire deux équipements

municipaux dont celui de la ferme pédagogique

Considérant que pour répondre à son développement, l'association recherche activement des lieux complémentaires au site de son siège,

Considérant, au regard de l'objet de ses statuts, la nature des activités de l'association et des actions qui seront développées sur le site de la ferme,

Il est proposé au conseil municipal de signer avec l'association , une convention de mise à disposition annuelle gratuite, ci-annexée, sur le site de la ferme pédagogique, pour développer un atelier potager qui pourra permettre l'organisation d'animations autour d'ateliers de cuisine ainsi qu' un chantier éducatif permanent à l'année portant sur des travaux d'aménagement paysagers et d'entretien des espaces verts .

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale en date du 04 décembre 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE la convention proposée en annexe
- EXONERE de redevance d'occupation l'association citée,
- AUTORISE Le Maire à signer ladite convention

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32 – M. PASQUALETTO-AMIEL ne participe pas au vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 - M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° X23

d'une part,

ET :

L'association : Association des Foyers et Ateliers de Prévention (A.F.A.P.) **Maison de l'Apprenti** demeurant, **83 boulevard Viala 13015 Marseille**

siret : 782 974 422 000 19

représentée par le président en exercice **M. Jean-Claude RAZZOLI**

d'autre part,

Préambule :

La Maison de l'Apprenti est habilitée en tant que club et équipe de Prévention Spécialisée par le Conseil Départemental des bouches-du-Rhône au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en référence aux articles L121-2 et L 221- du Code de l'Action Sociale et des Familles, avec des méthodes d'interventions reconnues à travers l'arrêté du 4 juillet 1972. A ce titre l'association est autorisée à mener une action en proposant une alternative à l'errance éducative comme un droit pour tous, et pour chacun selon ses besoins. Cette action nécessite, entre autre, l'animation d'ateliers socio-professionnels avec des personnels qualifiés et des espaces dédiés.

Dans le cadre d'accompagnements la Maison de l'Apprenti accueille des jeunes et leurs familles lors de temps de découverte, de formation et de séances en ateliers professionnels et de vie sociale. Le travail est un élément fondamental pour la dignité humaine et cette approche sous-tend l'ensemble de la démarche de l'association.

Pilote en matière de politique locale de prévention de la délinquance, le Maire est responsable ,sur le territoire de sa commune, de l'animation et de la coordination de sa mise en œuvre.

Face à l'évolution des problématiques auxquelles il est confronté, Le Maire joue un rôle actif de proximité dans de nouveaux champs d'action, dans des domaines jusqu'alors réservés à d'autres autorités partenaires, l'action sociale et éducative, la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

S'inscrivant dans les objectifs de la stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance et Radicalisation et afin de compléter le travail initié par la ville tout en diversifiant les approches de prévention, les deux parties s'entendent pour permettre de développer deux projets, pour les 13/21 ans en collaboration, dont un sur la ferme pédagogique.

Le projet sur la ferme a pour objectif de développer :

- un atelier potager qui pourra permettre l'organisation d'animations comme des ateliers de cuisine. Dans un premier temps, il sera proposé la fabrication et pose de 120m2 de bacs potager avec système de roulement pour le semis d'engrais vert et la fabrication de deux serres globes de 40m2, ainsi que la plantation de végétaux fleuris et zone semi sauvage pour attirer les pollinisateurs.*
- un chantier éducatif permanent à l'année portant sur des travaux d'aménagement paysagers et d'entretien des espaces verts.*

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

La convention a pour objet de permettre la mise à disposition des équipements municipaux cités ci-dessous, dans la limite des créneaux horaires précisés dans le tableau.

ARTICLE 2 – désignation des lieux et planning d'utilisation :

La Ville met à disposition de l'Association, A.F.A.P. Maison de l'Apprenti : les équipements de la ferme pédagogique situées au 200 Chem. de la Capelane, 13170 Les Pennes-Mirabeau.

La structure est répertoriée sous les références cadastrales :

CY100, 98, 99, 107, 538, 537, 539, 522, 110, 101, 109, 108, 523. pour une superficie de 39 120 m²

Sites : parties couvertes ou semi-couvertes	Dans la limite des horaires suivants
<p>À mutualiser avec l'équipe municipale en accord avec la coordinatrice de la structure :</p> <ul style="list-style-type: none">- la tisanerie : 19m²- vestiaires/douche : 7,5m²- wc par extérieur adossé à la tisanerie- la salle d'exposition (sans wc) : env 55m²- le hangar de l'entrée avec toit (pour véhicules)- Hangar à l'intérieur de la ferme avec toit et 1 mur <p>en propre :</p> <ul style="list-style-type: none">- une partie de la salle de stockage « graineterie »- un box à outils sur les 2 : 10m²	<p>du Lundi au dimanche : 7h00 - 21h00*</p>

Sites : parties extérieures	Dans la limite des horaires suivants
<p>À mutualiser avec l'équipe municipale en accord avec la coordinatrice de la structure : l'ensemble des espaces extérieurs</p> <p>en propre : Un terrain d'une superficie de 500 m² voir plan annexé</p>	<p>Du Lundi au dimanche : 7h00 -21h00*</p>

*A l'exception des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations auxquelles l'association ne participe pas.

Le partenaire avisera la commune de son planning d'utilisation du site par trimestre. Le planning sera adressé 1 mois à l'avance et validé par le référent de la structure.

Toute utilisation spécifique du site (animation ou événement) devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de Monsieur le Maire.



ARTICLE 3 - État des lieux :

L'association déclare connaître les lieux, les avoir vus et visités et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la Commune des Pennes Mirabeau.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les deux parties à la signature de la présente convention, et à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 4 - Durée :

La mise à disposition de ces équipements est annuelle. Elle prend effet à compter **du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024**

Son renouvellement devra être demandé par l'association, par écrit 2 mois avant terme, à chaque échéance et à l'appui de la production du bilan annuel des actions développées sur le site.

Si cette association vient à être dissoute, cesse son activité, ou en cas de changement de Président, bureau directeur ou de renouvellement de plus du tiers des membres du bureau, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville à l'ancien Président.

ARTICLE 5 - Utilisation :

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue d'exercer les activités propres à l'association partie à la présente, à l'exclusion de toute autre, à savoir : atelier potager, atelier cuisine, atelier espaces verts et différents chantiers d'insertion éducatif en lien avec la thématique du lieu, la vocation de la zone et dans le respect du fonctionnement de la structure.

L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

Un rapport moral et financier sera adressé à la demande de l'Administration Municipale dans le courant de l'année après signature de la convention.

ARTICLE 6 - Aménagement :

La modification d'agencement ou d'organisation des locaux devra être signalée à la Ville et reste sous son contrôle. Aucun travaux ne pourra être effectué par l'association sans autorisation préalable administrative. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité. A l'issue de chaque créneau d'occupation pour les locaux mutualisés et à l'issue de la période annuelle pour les locaux à usage exclusif, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien et prêt pour une nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 7 - Frais divers :

Les frais de fonctionnement du site restent à l'entière charge de la Commune.

ARTICLE 8 - Responsabilité :

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

Menant des actions éducatives auprès des jeunes dans le cadre de ses missions, l'association devra respecter l'ensemble des règles et toutes les obligations légales liées à l'emploi et la sécurité au travail notamment des éducateurs, des encadrants et des apprentis.

ARTICLE 9 - Assurance :

L'association est personnellement responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances conventionnelles contre tout risque locatif notamment contre les risques incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux. Elle devra aussi souscrire une assurance pour les risques liés à son activité et à l'organisation de ses événements dont elle prend la responsabilité, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Elle devra se garantir des risques liés :

- A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité.
- Aux dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.
- Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal.
- Aux intoxications alimentaires si elle organise des activités de "bouche".

De façon générale, aux obligations qui découlent de la présente convention. L'association devra justifier de ces garanties à tout moment et demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité.

Elle communiquera à la Commune les attestations d'assurance correspondantes chaque année. La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel apporté par l'association. L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

ARTICLE 10 - Règlement de La Ferme pédagogique :

Un exemplaire du règlement de fonctionnement de la structure municipale est donné en même temps que la convention à signer. Celui-ci est en ligne sur la site de la Ville.

L'association a donc pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter et le faire respecter.

Le non respect du règlement pourra entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 - Sécurité :

Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans chaque établissement et seront appliquées par l'association en cas d'incident, de sinistre. L'association devra prévenir le cas échéant, la police ou les pompiers et le service gestionnaire de l'établissement.

L'association se verra remettre les clefs et se verra expliquer préalablement lors d'un rendez-vous spécifique avec le service gestionnaire les consignes et les dispositions liées à la sécurité des personnes et des biens.

La convention sera accompagnée d'une notice explicative de sécurité qui actera le porter à connaissance, auprès du responsable de l'association ou de son délégué qui de ce fait accepte la totale responsabilité pendant l'activité de son association, de la sécurité des usagers et des adhérents.

ARTICLE 12 - Conditions particulières :

La Ville des Pennes Mirabeau se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales ou parrainées par la Municipalité.

- Le prêt de clef sera nominatif et fera l'objet d'une attestation de remise de clefs qui accompagnera la convention de mise à disposition.
- Pas de prêt à des tiers sans autorisation de la Municipalité.
- Pas de double.
- Restitution à la première injonction de la Commune en cas de résiliation.

ARTICLE 13 - Résiliation :

Outre les cas visés à l'article «durée», la présente convention pourra être résiliée par la Ville pour les motifs suivants:

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations.
- Infraction aux clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion sera prononcée.

ARTICLE 14 - Élection de Domicile :

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel des Pennes Mirabeau en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'Association.

ARTICLE 15 - Participation Financière :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'association en son Président

M. Le Maire